

BGer U_194/2004 vom 25. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_194_2004

FR: TF U_194/2004 du 25 avril 2005

IT: TF U_194/2004 del 25 aprile 2005

Erwägungen

E. 1.1

La contestation, dont l'objet est déterminé par la décision sur opposition du 12 mai 1999, a trait à la révision du droit de l'intimé à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents pour une incapacité de gain de 50 %. Elle concerne la réduction de son invalidité, fixée par la recourante à 20 % à partir du 1er octobre 1998. Le litige porte sur le bien-fondé du jugement attaqué, annulant la décision de réduction du droit à la rente.

E. 1.2

Dans ses déterminations, l'intimé demande que la cause soit renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle mette en oeuvre une mesure d'instruction complémentaire sur la question de l'aggravation de son état de santé entre le 9 janvier 1998 et le 12 mai 1999. Une telle conclusion constitue une demande reconventionnelle, assimilable à un recours joint. Or, l'institution du recours joint au recours de droit administratif est inconnue. La partie qui, comme en l'espèce, n'a pas interjeté recours de droit administratif dans le délai légal ne peut que proposer l'irrecevabilité ou le rejet du recours formé par la partie adverse. Elle n'a plus la faculté de prendre des conclusions indépendantes (ATF 124 V 155 consid. 1, 114 V 245 consid. 4 et les références).

Comme la procédure du recours de droit administratif ne connaît pas la voie du recours joint, les requêtes de la partie opposée sont en principe sans influence sur l'objet du litige. En procédure d'octroi ou de refus de prestations d'assurance (art. 132 let. c OJ), dans la mesure où il s'agit de violation du droit fédéral ou de constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ), le Tribunal fédéral des assurances n'est cependant pas lié par les conclusions des parties et peut prendre en considération de telles requêtes (ATF 106 V 247).

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents. Le cas d'espèce reste toutefois régi par les dispositions de la LAA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, conformément au principe général de droit transitoire, selon lequel - même en cas de changement des bases légales - les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 et les références; cf. aussi ATF 130 V 329).

E. 3

A la suite du renvoi de la cause pour instruction complémentaire sur le point de savoir si et dans quelle mesure, lors de la décision sur opposition du 12 mai 1999, l'assuré subissait une

diminution de sa capacité résiduelle de travail en raison des troubles imputables à l'accident du 31 octobre 1988, la juridiction cantonale a invité le docteur R. _____ à s'exprimer sur les prises de position du docteur B. _____ des 25 novembre 1997 et 5 mai 1998.

Dans le jugement attaqué du 22 avril 2004, les premiers juges ont retenu que le docteur R. _____, dans ses observations du 4 mars 2002, était d'avis que, conformément à ce qu'il avait indiqué dans son expertise du 10 juillet 1998, la capacité de travail de 75 % de l'intimé dans un travail d'éducateur à l'accueil correspondait à la réalité. En se basant sur son examen du 26 juin 1998, sa position ne s'était pas modifiée en ce qui concerne le taux de capacité de travail de l'assuré.

Selon la juridiction cantonale, les nouvelles conclusions du docteur R. _____, qui ne font que renvoyer aux précédentes, ne sauraient à elles seules suffire à résoudre la question de l'amélioration de l'état de santé de l'intimé au moment de la décision attaquée. Il en découle que l'amélioration dont se prévaut la recourante ne saurait être établie sur la base des seules observations de ce médecin du 4 mars 2002. Renonçant à ordonner une autre expertise, les premiers juges ont considéré que, vu les circonstances, il serait désormais pratiquement impossible, pour un nouvel expert, de satisfaire aux recommandations du Tribunal fédéral des assurances et d'attester avec précision de la survenance d'une amélioration de l'état de santé entre les mois de janvier 1998 et mai 1999. La preuve d'une telle amélioration était à la charge de l'assureur-accidents. Elle était d'emblée difficile à fournir, puisque la révision du droit de l'intimé à la rente d'invalidité était intervenue peu de temps après que la décision initiale de rente du 9 janvier 1998 eut été rendue. Désormais, elle était d'autant plus difficile à fournir que l'assureur-accidents n'avait pas procédé à de nouvelles investigations entre la décision de révision du 18 septembre 1998 et la décision sur opposition du 12 mai 1999. Etant donné que la preuve de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré n'avait pas été rapportée au degré de vraisemblance prépondérante, il convenait dès lors d'admettre le recours.

E. 4.1

Il convient tout d'abord de relever que la juridiction cantonale, dans le jugement attaqué du 22 avril 2004, est en contradiction avec son jugement du 21 décembre 2000. En effet, les raisons pour lesquelles elle renonce à ordonner une autre expertise existaient déjà lors du jugement précédent, ce qui ne l'avait pas empêché de considérer que l'avis d'un nouvel expert était nécessaire pour élucider le point de savoir si, d'un point de vue médical, les circonstances avaient effectivement changé au point de justifier la réduction du taux d'invalidité de 50 % à 20 %.

E. 4.2

Dans le jugement du 21 décembre 2000, la juridiction cantonale avait examiné la révision du droit à la rente sous l'angle de l'art. 22 LAA, soit en raison d'un changement important des circonstances depuis la décision initiale de rente du 9 janvier 1998. C'est également sous cet angle que la Cour de céans, dans l'arrêt de renvoi du 21 novembre 2001, a jugé qu'une instruction complémentaire était nécessaire. Dans ce cadre, il importait de savoir si et dans quelle mesure l'assuré, lors de la décision sur opposition du 12 mai 1999, subissait une diminution de sa capacité résiduelle de travail en raison des troubles imputables à l'accident du 31 octobre 1988.

E. 4.3

Les considérants de droit par lesquels le Tribunal fédéral des assurances motive le renvoi d'une affaire à l'autorité inférieure lient aussi bien l'autorité de renvoi que la Cour de céans, laquelle ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (ATF 120 V 237 consid. 1a, 117 V 241 consid. 2a, 113 V 159 consid. 1c; RAMA 1999 n° U 331 p. 127 consid. 2).

Dans le cas particulier, la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif était liée par le dispositif de l'arrêt de renvoi du 21 novembre 2001, lequel renvoie aux considérants. A partir du moment où le docteur R._____ eut déposé ses observations du 4 mars 2002, dans lesquelles il confirmait les conclusions de son expertise du 10 juillet 1998, et où le docteur B._____ l'eut avisée qu'il avait cessé son activité professionnelle et qu'il ne s'exprimerait pas sur les rapports du docteur R._____, il incombait à la juridiction cantonale de mettre en oeuvre une expertise médicale.

Le Tribunal fédéral des assurances ne saurait revenir sur sa décision de renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour instruction complémentaire sur la question d'un changement important des circonstances depuis la décision initiale de rente du 9 janvier 1998. Sous l'angle de l' art. 22 LAA (ATF 119 V 478 consid. 1b/aa; RAMA 1987 n° U 32 p. 446), il est impératif d'élucider le point de savoir si et dans quelle mesure l'intimé, lors de la décision sur opposition du 12 mai 1999, subissait une diminution de sa capacité résiduelle de travail en raison des troubles imputables à l'accident du 31 octobre 1988. A ce stade de la procédure, les considérations émises par les premiers juges sur l'absence de preuves sont prématurées (RAMA 1989 n° U 65 p. 71 s. consid. 2; Alexandra Rumo-Jungo, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Unfallversicherung*, 3e édition, ad art. 22 LAA , p. 155).

Il se justifie dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle procède selon les considérants de l'arrêt du 21 novembre 2001, en mettant en oeuvre une expertise médicale.

E. 4.4

Dans l'arrêt de renvoi du 21 novembre 2001, la Cour de céans a également rappelé que selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 127 V 469 consid. 2c et les arrêts cités).

Même s'il se révélait, à la suite de l'instruction complémentaire à laquelle devra procéder la juridiction cantonale (supra, consid. 4.3), que les conditions d'une révision au sens de l' art. 22 LAA n'étaient pas réunies, reste l'éventualité d'une reconsidération de la décision de rente du 9 janvier 1998 (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc). Le juge peut entériner une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée, pour autant que sa rectification revête une importance notable (par analogie ATF 125 V 369 consid. 2). Cas échéant, la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif examinera donc la question de la reconsidération de la décision de rente initiale du 9 janvier 1998 (sur le droit d'être entendu des parties, cf. ATF 125 V 370 consid. 4).

E. 5

Le litige ayant pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure est gratuite (art. 134 OJ). La recourante ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 2 OJ ; ATF 126 V 150 consid. 4a, 112 V 49 s. consid. 3; voir aussi ATF 128 V 133 s. consid. 5b). L'intimé, qui - nonobstant sa conclusion tendant à l'admission du recours - n'obtient pas gain de cause, ne saurait non plus prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 et 2 en corrélation avec l' art. 135 OJ ; ATF 123 V 159).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.